

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**EXTRAIT DES MINUTES**  
du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de Paris

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**17ème chambre**

**N° d'affaire : 0205001163 Jugement du : 06 juin 2003**

**n° : 2**

**NATURE DES INFRACTIONS : COLLECTE DE DONNES NOMINATIVES  
PAR UN MOYEN FRAUDULEUX, DÉLOYAL OU ILLICITE, TRAITEMENT  
AUTOMATISE PRIVE D'INFORMATION NOMINATIVE SANS  
DÉCLARATION PRÉALABLE A LA C.N.I.L,**

**TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République  
remise au destinataire le 29 avril 2002.**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **G**  
Prénoms : **R**  
Né le :  
A :  
Fils de :  
Nationalité :  
Domicile :

Profession :  
Situation familiale :  
Situation pénale :

Comparution : non comparant ni représenté.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **QUINOT Thomas**  
Domicile :

Comparution : comparant en personne.

## PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par acte du 29 avril 2002 le procureur de la République près ce tribunal a fait citer M. R. G à l'audience du 22 septembre suivant pour avoir à Paris, le 7 février 2002 commis :

- le délit de collecte de données nominatives par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, en l'espèce, en enregistrant des adresses électroniques, notamment celle de M. Thomas QUINOT ;

- le délit de traitement automatisé d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi, en l'espèce, en procédant à l'envoi massif de mail publicitaires ;

faits prévus et réprimés par les articles 226-18, 226-16 et 226-31 du Code pénal.

Le 22 septembre 2002, le tribunal, en présence de M. G et de M. QUINOT, a contradictoirement renvoyé l'affaire, pour être plaidée, à l'audience du 2 mai 2003.

A cette dernière date, seul M. QUINOT qui a déclaré se constituer partie civile était présent. Le prévenu M. G n'a pas comparu, ni sollicité le renvoi de l'affaire ; le tribunal a décidé d'évoquer celle-ci en l'état et de statuer, en conséquence, par jugement contradictoire (à signifier) à son égard.

Après que le président eut rappelé les faits et la procédure, le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, M. QUINOT, - qui a sollicité la condamnation de M. G à lui payer la somme de 1010 euros à titre de dommages-intérêts, tous chefs de préjudices confondus et 1000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale -, et le représentant du ministère public en ses réquisitions.

A l'issue de ces débats, le président a indiqué que la décision mise en délibéré, serait rendue ce jour.



## SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu que par lettre reçue le 21 février 2002, M. Thomas QUINOT a déposé plainte auprès du procureur de la République près ce tribunal, à la suite de la réception dans sa boîte électronique, le 7 février 2002, d'un message publicitaire vantant les mérites d'un service en ligne à caractère pornographique, correspondant à l'adresse INTERNET [http:// www.livendirect.com/](http://www.livendirect.com/), ce site pornographique étant édité par la société SPPI-CARPE DIEM ;

Attendu qu'il résulte des investigations et des auditions auxquelles ont procédé les

enquêteurs de police que ce message a été adressé au plaignant à partir de l'email "R @noos.fr", dont était titulaire M. R G ;

Attendu que ce dernier - comme il l'a reconnu devant les fonctionnaires de police - était lié à la société SPPI-CARPE DIEM par un "*contrat d'affiliation*" aux termes duquel il s'engageait à faire la promotion du site pornographique de celle-ci ; qu'étant rémunéré par SPPI-CARPE DIEM proportionnellement au nombre de visiteurs du site, "démarchés" par ses soins, il avait imaginé de diffuser le message en cause, par la mise en place d'un "*spam*", ou envoi massif d'emails publicitaires non sollicités ; qu'à cette fin, pour 100 dollars U.S, le prévenu a acquis à SOFIA, en BULGARIE, "*d'un certain VIKTOR*", un fichier, contenant 50.000 adresses électroniques, ainsi qu'un logiciel d'adressage, et grâce à ce matériel a, le 7 février 2002, envoyé le message publicitaire à caractère pornographique, à 5000 des 50000 internautes répertoriés dans le fichier, avant que le service "*ABUSE*" de son fournisseur d'accès, NOOS, - qui avait été saisi de plaintes émanant d'une dizaine de personnes, destinataires dudit message-, ne l'invite à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce fonctionnement anormal de son ordinateur ;

Attendu qu'il apparaît, ainsi, incontestable que l'utilisation faite par le prévenu du fichier litigieux, consiste en un traitement automatisé de données visées par l'article 226-16 du code pénal puisque les adresses électroniques rassemblées dans ce fichier constituent bien des informations nominatives, au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, dès lors qu'elles permettent l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en outre que cette utilisation a été réalisée, en l'absence de toute déclaration préalable du fichier en cause auprès de la CNIL dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 auxquelles renvoient les dispositions de l'article 226-16 précité ;

Attendu que le délit de mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données nominatives sans déclaration préalable, a le caractère d'une infraction matérielle, les dispositions de l'article 226-16 sanctionnant même cette mise en oeuvre irrégulière lorsqu'elle procède d'une simple négligence ; que l'infraction poursuivie en vertu de ce texte est, en conséquence, constituée, indépendamment de toute intention délictueuse ;

Attendu qu'en revanche, le second délit imputé au prévenu, tenant à la collecte des informations nominatives litigieuses n'apparaît pas établi ;

Attendu qu'en effet, le terme de "*collecte*" désigne l'opération tendant à assembler des éléments épars : que si la constitution d'un fichier répond donc à cette définition de la collecte, au sens de l'article 226-18 du code pénal, tel n'est pas, le cas de la simple acquisition d'un fichier, seule reprochée cependant à M G dans la prévention, sur le fondement des dispositions de ce texte;

Qu'il convient, dans ces conditions, de relaxer M. G  
la poursuite ;

de ce chef de



Attendu que M. QUINOT, a été l'un des destinataires du message publicitaire pornographique illicitement diffusé par M. G ;

Qu'ayant été, dès lors, personnellement victime de la méconnaissance par le prévenu des dispositions légales applicables, il est recevable en sa constitution de partie civile et sera indemnisé du dommage subi, par l'allocation, d'une indemnité de 800 euros, tous chefs de préjudice confondus, sans qu'il y ait lieu d'ordonner les autres mesures sollicitées dans ses conclusions, d'autant que le matériel ayant servi à la commission de l'infraction n'a pas été retrouvé, et a prétendument été détruit, à en croire le prévenu ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ce dernier sera condamné à verser à la partie civile de la somme de 200 euros ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier (art. 410 du Code de procédure pénale) à l'encontre de R G , prévenu ; par jugement contradictoire à l'égard de Thomas QUINOT, partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**RENVOIE** M. R G des fins de la poursuite fondée sur les dispositions de l'article 226-18 du code pénal ;

- Le déclare **COUPABLE** du chef de délit prévu par les dispositions de l'article 226-16 du code pénal ;

- Le **CONDAMNE** à une amende de 3000 euros ;

- **REÇOIT** M. Thomas QUINOT en sa constitution de partie civile ;

- **CONDAMNE** M. G à lui payer la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts ;

- **CONDAMNE** M. G à payer à M. QUINOT la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable R G

8

42

18

A l'audience du 2 mai 2003, 17eme chambre, - chambre de la presse -le tribunal était composé de :

Président : MME. Anne Maric SAUTERAUD, vice-président

Assesseurs : MME. Catherine BEZIO, vice-président  
MME. Anne DEPARDON juge

Ministère Public : MME. Brigitte CHEMIN, substitut du procureur

Greffier : MLE. Virginie REYNAUD greffier

A l'audience du 06 juin 2003, 17eme chambre, - chambre de la presse -le tribunal était composé de :

Président : MME. Catherine BEZIO vice-président

Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président  
MME. Anne DEPARDON juge

Ministère Public : MME. Brigitte CHEMIN, substitut du procureur

Greffier : MLE. Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :  
- A tous huissiers de justice sur ce requis de  
mettre la présente décision à exécution;  
- Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux de Grande  
Instance d'y tenir la main;  
- A tous Commandants et Officiers de la Force  
Publique de prêter-main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis;  
En foi de quoi la présente a été signée et délivrée  
par Nous, Greffier en Chef.

